

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dix-neuvième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1539

GERMAIN HALLEY.

Folio: 118

5040-0

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik.

Le sous-ministre par intérim,

PATRICK KENIFF.

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Kangiqsualujuaq.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3400-79 du 19 décembre 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées éri-

geant une municipalité de village nordique sous le nom de «municipalité du village nordique de Kangiqsualujuaq»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom de «corporation du village nordique de Kangiqsualujuaq»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «Nunalit Gavamapinga Corporasanga Kangiqsualujuaq» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Kangiqsualujuaq»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 19 octobre 1979; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 3400-79 du 19 décembre 1979;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de George-River;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dix-neuvième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1539

GERMAIN HALLEY.

Folio: 119

5040-0

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik.

Le sous-ministre par intérim,

PATRICK KENIFF.

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Tasiujaq.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3401-79 du 19 décembre 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «municipalité du village nordique de Tasiujaq»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom de «corporation du village nordique de Tasiujaq»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «Nunalit Gavamapinga Corporasanga Tasiujaq» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Tasiujaq»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Res-

sources le 19 octobre 1979; cette description apparaît comme annexe «A» du susdit Décret portant le numéro 3401-79 du 19 décembre 1979;

QUE la première séance générale du conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Baie-aux-Feuilles;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dix-neuvième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1539

GERMAIN HALLEY.

Folio: 120

5040-0

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

Le sous-ministre par intérim,

PATRICK KENIFF.

Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

ASSURANCES — LOI SUR LES

Avis de suspension de certificats d'agents d'assurance

Conformément à l'article 362 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assurances donne avis que les certificats des personnes dont les noms suivent sont suspendus à compter du 7 janvier 1980, en vertu de l'article 360a de la Loi sur les assurances.

Nom et adresse	Dossier	Catégorie de certificat
M. Gérard Lalonde 147 ouest, rang Amyot Saint-Denis-sur-le- Richelieu, QC	33042	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents

Nom et adresse	Dossier	Catégorie de certificat
M. Jacques Boivin 400, avenue Fortin Roberval, QC	4971	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents.

4988-0

Le surintendant des assurances,

JACQUES-M. ROY.

Avis de suspension de certificats d'agents d'assurance

Conformément à l'article 360 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assurances donne avis que les certificats des personnes dont les noms